

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 225-C DU 01 SEPTEMBRE 2016
RC : 16673/14 DOSSIERS N° 336/14

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur TAROVY Joel Richard

LES DEFENDEURS : TOTAL Madagascar SA

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRALIBE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur TAROVY Joel Richard, demeurant au lot AB 96 Ivato Firaisana Antananarivo, ayant pour Conseil, Me Herizo RAHAJARIVO, Avocat à la Cour, logt 156, Cité Ampefiloha Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-TOTAL Madagascar SA, sis à l'Immeuble Fitaratra, rue Ravoninahitriniarivo, Ankorondrano, Antananarivo, ayant pour Conseil, Me, Avocat au Barreau de Madagascar, lot II A 14 Ampandranan Ouest, 101 Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Herizo RAHAJARIVO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 20 Août 2014, à la requête de la société TOTAL MADAGASCAR, ayant pour conseil Me Faratiana Ralambomanana, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie au sieur Tarovy Joël Richard d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner le sieur Tarovy Joël Richard au remboursement du coût des travaux effectués par la société MADAGASIKARA sur la station service « TSARADIA » d'un montant de trente six millions cinq cents quatre vingt neuf mille quatre cent soixante seize ariary (MGA 36589476,00) ;

Laisser les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Ralambomanana Faratiana, avocat aux offres de droit;

Un jugement avant dire droit portant N°314- C a été rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo le 26 Novembre 2015, lequel jugement a ordonné la jonction des procédures N°336 et 321/14 et ordonné également une enquête des parties, auquel jugement, il convient de se référer pour la bonne compréhension des faits de la cause;

La société TOTAL MADAGASCAR fait ajouter :

Que c'est le sieur Tarovy Joël lui-même qui a déclaré qu'il a pris en main la gérance de la station TOTAL Alakamisy Anosiala alors que celle-ci a été confiée au sieur Raherimalala Georges ;

Qu'une lettre a été établie entre les parties portant transfert de solde et versée au dossier;

Que c'est à partir de cette lettre que la société TOTAL a eu connaissance de cette nouvelle gérance et a établi avec le sieur Tarovy Joël un contrat de location gérance ;

Que la concluante confirme également que c'est le dernier qui a résilié le contrat de gérance en déposant à cette dernière « une lettre de démission » ;

Qu'avant son départ, il a confié la passation d'entre les parties à son employée, dame SitrakaRasoarazanahary, après avoir été signifié par voie d'huissier d'une lettre en date du 12 Mars 2013, l'informant de la passation à effectuer la même date;

Que suite au départ du défendeur, des réparations ont été entreprises se rapportant à des remplacements de matériels perdus, ou à des réparations proprement dites;

Que par ministère d'huissier, le défendeur a été signifié de l'existence de ces réparations, lesquelles, lui sont imputables conformément à l'article 13.3.1 du contrat de location gérance ;

Quant à la demande de sieur Tarovy Joël, lors de l'enquête, il a soulevé pour la première fois que les livraisons connaissent des perturbations et des retards,

Que si vraiment, des problèmes avaient existé, il aurait dû émettre tout de suite des réserves, chose qu'il n'a jamais faite, d'ailleurs, aucune pièce y afférent n'a été versée;

Qu'ensuite, il a déclaré avoir été victime de dol de la part de la concluante même s'il a apposé sa signature et paraphé sa signature sur toutes les pages dudit contrat;

Que cependant, ce dernier, légalement formé, fait la loi des parties tel qu'il est stipulé dans la loi sur la théorie générale des obligations;

Qu'au contraire, il a bien approuvé les termes du contrat ainsi que les comptes des parties suivant mentions apposées au bas de la lettre de TOTAL MADAGASIKARA versée au dossier ;

Que la société concluante maintient les termes de sa demande;

DISCUSSION :

Au fond :

Sur les demandes de la société TOTAL MADAGASCAR :

La société TOTAL MADAGASCAR réclame au sieur Tarovy Joël le remboursement de la somme de MGA 36 589476,00 ;

L'article 13.3.1 du contrat de location gérance stipule que « en cas de perte de matériel, et quelle qu'en soit la cause, le gérant doit rembourser à TOTAL la valeur de remplacement du matériel perdu. Les réparations ou remplacement de matériel détérioré ou mis anormalement hors d'usage seront débités au gérant;

Que ledit contrat a été légalement signé par le défendeur :

Qu'en outre, par lettre en date du 29 Juillet 2013, régulièrement signifiée au défendeur, ce dernier a eu connaissance de l'existence des réparations effectuées par la TOTAL d'un montant de MGA 23700000,00 TTC avec réserve de refacturation;

Que même si la facture présentée par la société TOTAL en date du 13 Mai 2013 représente la somme de MGA 36589476,00, une lettre de mise en demeure lui a été adressée le 29 Juillet 2013 et signifiée le 29 Août 2013 ;

D'ailleurs, ce dernier n'a émis aucune contestation que lors de la présente procédure ;

Que la demande est fondée, il convient d'y faire droit ;

Concernant les demandes de sieur TAROVY Joël :

Sur le remboursement de la somme de MGA118946000,00 :

Le requérant sollicite le remboursement des prix de 5000 litres de gasoil et de 2000 litres d'essence, cependant, il reconnaît avoir accepté toutes les charges de son prédécesseur lors de la conclusion du contrat de location gérance le 28 Février, d'ailleurs, il le reconnaît dans sa conclusion, que sa demande n'est donc pas fondée, il ya lieu de la rejeter ;

Concernant le remboursement de la somme de 38000000,00 d'ariary

Cette somme représente les diverses réparations et embellissement qu'il effectués lors de son arrivée de la station, et avant la conclusion du contrat d'avec la société TOTAL ;

Qu'il est à souligner que les dits travaux ont cependant avantagé la société TOTAL, d'ailleurs, le sort de ces dits travaux n'ont pas été spécifiés dans le contrat liant les parties, alors qu'ils devraient normalement entrer dans le cadre des gros œuvres que la société TOTAL devrait procéder ;

Qu'au moment où le requérant a procédé à ces travaux, les deux parties n'ont encore été liées par le contrat de location gérance de la dite station, donc les dispositions concernant ces travaux de gros œuvres ou non ne lie pas encore le requérant à l'époque;

Que vu la facture présentée par le requérant, la demande de remboursement est fondée, il convient d'y faire droit ;

Concernant le remboursement des carburants utilisés pendant le délestage :

A part la sommation de payer en date du 28 Juillet 2014, aucune autre pièce ne peut justifier l'existence de carburants utilisés lors du délestage, ainsi que la réparation du groupe électrogène, il convient de débouter le requérant en l'état ;

Sur les dommages intérêts :

Il n'est pas prouvé que le requérant a réellement subi des préjudices, il convient de rejeter la demande;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant jugement avant dire droit N° ;

Condamne le sieur TAROVY Joël à payer à la société TOTAL MADAGASDIKARA la somme de trente six millions cinq cents quatre vingt seize mille ariary à titre de remboursement des coûts de travaux effectués sur la station TOTAL AlakamisyAmbohitratrimo par la société TOTAL;

Condamne également la société TOTAL à payer au requérant la somme de MGA trente huit millions à titre de remboursement des réparations et embellissements entrepris par le sieur TAROVY Joël ;

Rejette les autres demandes ;

Fait masse des dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.